



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL	
N° K2583277	Avocat général : Philippe Lagauche
SA [1], partie civile, et le procureur général près la cour d'appel de Paris C/ M. [E] [W]	23 juin 2026
Sens de l'avis : cassation	
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la publication de l'avis : oui	

Sur les pourvois formés par la société [1], partie civile, et le procureur général près la cour d'appel de Paris, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, 2^{ème} section, en date du 1^{er} avril 2025, qui, dans l'information suivie contre M. [E] [W] des chefs d'abus de confiance aggravé et blanchiment, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

Les pourvois, formés les 1^{er} et 11 avril 2025 au greffe de la juridiction par un avocat au barreau de Paris et par le procureur général, sont recevables ; le mémoire du procureur général a été déposé le 21 mai 2025, un mémoire ampliatif a été déposé le 15 septembre 2025 par la SCP Piwnica et Molinier, et un mémoire en défense a été déposé le 24 novembre 2025 par la SCP Celice Texidor Périer, suivi d'un mémoire en réplique du 12 décembre 2025 par la SCP Piwnica et Molinier.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

En 2013, le gouvernement du Kazakhstan a sollicité l'extradition de M. [W] qui, ayant eu la qualité de président du conseil d'administration de la société [1], était réclamé aux fins de poursuites pénales des chefs d'abus de confiance au préjudice de cette banque et de blanchiment.

Dans une lettre du 27 octobre 2014, l'ambassadeur de France au Kazakhstan a fait savoir au ministre des affaires étrangères de ce pays que, « pour des raisons tenant à la fois aux règles internes et aux engagements internationaux de la République française, il n'a pas été possible de saisir les juridictions françaises de cette demande ».

En 2013, les autorités judiciaires russes ont également sollicité de la France l'extradition de M. [W]. Le décret du 17 septembre 2015 faisant droit à la demande après avis favorable de

la chambre de l'instruction a été annulé par le Conseil d'Etat au motif que l'extradition vers la Russie avait été demandée dans un but politique.

En 2017, les autorités judiciaires du Kazakhstan ont dénoncé les faits aux fins de poursuites en France.

Le 2 avril 2018, le procureur de la République de Paris a ouvert une information des chefs d'abus de confiance aggravé par appel au public afin d'obtenir la remise de fonds ou de valeurs comme dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise industrielle ou commerciale.

Le 11 juin 2018, la société [1] s'est constituée partie civile.

M. [W] a été interpellé à [Localité 2] le 5 octobre 2020 et placé en garde à vue. Le 7 octobre suivant, il a été mis en examen des chefs susvisés.

Le 20 octobre 2020, M. [W] a déposé une requête en annulation d'actes et de pièces de la procédure. Par deux arrêts du 13 janvier 2022, la chambre de l'instruction a constaté la prescription de l'action publique et dit que la requête en nullité était devenue sans objet, arrêts cassés le 23 mai 2023 (Crim., 23 mai 2023, n°22-81.169, 22-81.172).

Par l'arrêt attaqué du 1^{er} avril 2025, la chambre de l'instruction de renvoi a dit la requête bien fondée et prononcé l'annulation du réquisitoire introductif et de l'intégralité de la procédure subséquente.

ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS

Le moyen proposé par la société [1] fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir prononcé l'annulation du réquisitoire introductif du 2 avril 2018 et de l'intégralité de la procédure subséquente, alors que :

- l'article 113-8-1, devenu 113-8-2 du code pénal, permet la poursuite par les autorités françaises d'une personne étrangère ayant commis des faits à l'étranger dont l'extradition a été refusée, et que l'exigence d'une dénonciation officielle par l'Etat étranger n'est plus requise aux fins de l'exercice des poursuites ;
- le refus d'extradition tiré du caractère politique de l'infraction est assimilable au refus d'extradition lorsque la demande est faite dans un but politique, et que le refus d'extradition opposé à la Russie pour ce dernier motif devait être pris en compte ;
- que si le refus d'extradition opposé au Kazakhstan ne se fondait pas sur un motif explicite, il a été prononcé en raison de sa contrariété aux droits de l'homme, du risque de torture ou de traitement inhumain et de méconnaissance des garanties du procès équitable, le Kazakhstan étant, lors du dépôt de sa demande, mis en cause pour de telles pratiques.

Le procureur général critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a prononcé l'annulation du réquisitoire introductif du 2 avril 2018 et de l'intégralité de la procédure subséquente, et soutient en substance que la remise a été refusée en raison du but politique de la demande d'extradition, et qu'il se déduit d'un tel motif que l'intéressé, en cas de remise, aurait été jugé dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense, de sorte que le procureur de la République pouvait exercer des poursuites entrant dans les prévisions de l'article 113-8-2 du code pénal.

DISCUSSION

L'arrêt est ainsi motivé.

« Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le refus d'extradition opposé par les autorités françaises aux autorités du Kazakhstan, tel qu'il résulte du courrier du 27 octobre 2014, ne satisfait pas aux dispositions de l'article 113-8-1 du code pénal dans la mesure où il ne se déduit pas des termes de ce courrier un motif de refus d'extradition correspondant aux motifs limitativement énumérés par les dispositions de cet article. En conséquence, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'analyse des autres moyens soulevés par le requérant, il convient de prononcer la nullité du réquisitoire introductif du 2 avril 2018 et de tous les actes dont il est le support nécessaire, à savoir l'intégralité de la procédure subséquente, en ce compris la mise en examen de [E] [W] ».

Une telle motivation encourt à l'évidence la censure.

En effet, le refus d'extradition notifié par voie diplomatique au Kazakhstan « pour des raisons tenant à la fois aux règles internes et aux engagements internationaux de la République française », fait, en l'absence de toute convention d'extradition avec ce pays à l'époque, implicitement mais nécessairement référence à des motifs impérieux de refus d'extradition : infraction politique ou demande dans un but politique, jugement par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure, voire risque de traitements inhumains ou dégradants, tous motifs évoqués à l'article 113-8-2 du code pénal.

A cet égard, même si le refus d'extradition opposé à la Russie ne peut être pris en compte s'agissant d'une dénonciation officielle du Kazakhstan faisant suite à un refus d'extradition opposé à cet Etat, les considérants de l'arrêt du Conseil d'Etat ayant annulé le décret d'extradition de M. [W] vers la Russie le 9 décembre 2016 méritent d'être rappelés.

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. [B]... est un opposant au régime politique du Kazakhstan et s'est vu reconnaître, en raison des risques qu'il encourt à ce titre, la qualité de réfugié politique à l'égard de ce pays par les autorités britanniques ; que les éléments versés au dossier font apparaître que les autorités kazakhes, qui avaient précédemment fait pression sur les autorités ukrainiennes pour qu'elles demandent l'extradition de M. [B]..., ont cherché à exercer une influence sur l'engagement en Russie de poursuites pénales contre M. [B]...et sur la présentation, par les autorités russes, de la demande d'extradition de l'intéressé vers la Russie ; qu'il ressort également des éléments versés au dossier que la procédure d'extradition a été suivie par les autorités kazakhes et a fait l'objet d'une concertation réitérée entre les autorités russes et kazakhes au cours de son instruction ; qu'il résulte de l'ensemble des circonstances de l'affaire que l'extradition vers la Russie de M. [B]... a été demandée dans un but politique ; qu'ainsi cette extradition ne pouvait être légalement accordée ; que, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes, M. [B]... est fondé à demander l'annulation pour excès de pouvoir du décret du 17 septembre 2015 par lequel le Premier ministre a accordé son extradition aux autorités russes et de la décision implicite refusant de le rapporter ».

Les faits rappelés par le Conseil d'Etat étaient connus lors du refus diplomatique opposé en 2014 au Kazakhstan, et cette décision y fait manifestement référence.

Comme le fait justement observer le mémoire en réplique, « c'est également à tort que la partie adverse prétend que la banque [3] « ne fait que supposer » que le refus d'extradition

opposé par la France l'aurait été en raison d'une atteinte aux droits de l'homme. Il ne s'agit nullement de « suppositions » en ce que l'analyse des éléments fondant le refus d'extradition dans ce contexte franco-kazakh établit ces motifs de refus ».

Les dispositions de l'article 113-8-2 du code pénal sont donc applicables, l'extradition ayant été refusée à cet Etat pour les motifs visés dans ce texte, de sorte que les juridictions françaises sont bien compétentes pour instruire les faits et juger M. [W].

Compte-tenu de la cassation déjà intervenue au sujet de la prescription, il semble opportun de désigner une chambre de l'instruction autre que celle de Paris.

PROPOSITION

Cassation.